

---

## REFERENDUM ET SOUVERAINETE DU PEUPLE

---

Janvier 2013  
Revu Février 2015

Par François-Philippe GALVANE

---

**1** – Jérôme Bourbon dans son éditorial sur le référendum (Rivarol n°3078 du 25 Janvier 2013) exprime son hostilité quant à son emploi pour trancher une grave question de société, le mariage homosexuel, considéré même par la Garde des Sceaux comme amenant un « changement de civilisation ». Cette position amène des remarques, tant sur le principe du référendum que sur le principe de son emploi dans ce débat.

**2** – Avec la Révolution Française, il y a eu, pour le meilleur et pour le pire, un changement de paradigme. De transcendante, la légitimité politique est devenue immanente. Du Roi, elle passe à la Nation. Mais quelle Nation ?

Les révolutionnaires de 1789 ont créé une fiction juridique, une personne morale appelée Nation et qui serait titulaire de la souveraineté (en lieu et place du Roi qui ne serait plus que son représentant), et seule source de la légitimité.

Les nationalistes ont une autre conception de la nation. Elle est constituée d'un peuple différencié par un triple héritage ethnique, culturel et historique, et c'est ce peuple qui est source de la légitimité et qui détient la souveraineté. La Nation, c'est les vivants et les morts (Barrès), c'est les ancêtres, les vivants et les héritiers à venir. Ce peuple différencié, cette nation, avec sa profondeur historique représente une « unité de destin dans l'universel » (José Antonio Primo de Rivera).

On peut regretter la situation précédente où la légitimité était transcendante et incarnée dans une monarchie souveraine organiquement liée à une Eglise (catholique en France, orthodoxe en Europe de l'Est, ...). Comme on peut regretter la chute de l'Empire romain et sa légitimité impériale. Cela est estimable. Cette conception traditionaliste de la vie peut inspirer un comportement individuel, mais plus une démarche politique collective. Cette tradition d'avant 1789 a connu une rupture irréversible. C'est peut-être regrettable, mais c'est ainsi.

Et politiquement, il reste vain de vouloir la ressusciter. L'action politique doit s'exercer dans le réel. Monarchie, Empire, République sont des formes, des contenants. L'essentiel est l'identité du peuple, et sa souveraineté, qui hormis le cas des logiques impériales, sont liées.

En ce sens les nationalistes sont les démocrates les plus conséquents.

La démocratie, selon sa définition, c'est le pouvoir du peuple, le pouvoir au peuple, c'est le peuple qui est la source du pouvoir.

Et les nationalistes veulent que le peuple, ce demos, ce peuple différencié, cet ethnos, leur peuple, puisse exercer dans une démarche d'auto-affirmation collective ce pouvoir, et ainsi lui permettre de préserver :

- Ses différentes identités ; ethnique (c'est-à-dire européennes avec les 2 exceptions collectives - exceptions assumées – de la France d'Outre-Mer et des Harkis), historique (ses héritages gréco-romain, celto-germain, son histoire bi-millénaire depuis au moins Vercingétorix), culturelle (sa vision de monde indo-européenne depuis 5000 ans, le Christianisme depuis 496 avec Clovis, les Lumières et leurs suites révolutionnaires depuis 1750).

- Ses traditions politiques : la Tradition est la fidélité à un état d'esprit, une mentalité, une manière d'être au monde. Ce n'est pas le maintien de formes historiquement datées, mais sans pour autant renier aucune de celles-ci qui toutes font partie de son héritage culturel.

- Sa liberté (un peuple libre est composé d'hommes et de femmes libres) face aux lois liberticides d'oligarchies hostiles.

- Son existence, face aux invasions migratoires venues d'autres continents.

Et c'est ce peuple différencié, cette nation, source de la légitimité politique, qui est le titulaire de la souveraineté, qu'il l'exerce directement –c'est le référendum- ou par délégation avec des représentants.

**3** – Les Révolutionnaires, dès l'origine (Constitution de 1791 -Titre 3- article 2) décidèrent que la nation ne pouvait exercer ses pouvoirs que par délégation. Dès l'origine des oligarchies confisquaient le pouvoir. Le nouveau régime fut uniquement représentatif, et même censitaire jusqu'en 1848.

Le débat ultérieur entre les tenants de la souveraineté nationale (la souveraineté appartient à la nation, dans ses deux acceptions possibles, soit la nation des nationalistes, c'est-à-dire une réalité humaine, ethnique et culturelle, ayant une identité politique avec une profondeur historique, soit la nation des révolutionnaires, c'est-à-dire une personne morale abstraite, une construction juridico-idéologique) et ceux de la souveraineté populaire (la souveraineté appartient au peuple, dans ses deux acceptions possibles, c'est-à-dire soit un peuple réel enraciné dans son identité historique, culturelle, ethnique, soit une population cosmopolite ouverte à toutes les invasions et sans enracinement historique), ce débat est sans conséquence car dans les deux cas la souveraineté n'est exercée concrètement que par des représentants qui en ont le monopole de son exercice.

Après les Empires napoléoniens, qui fondaient leurs légitimités sur des référendums d'approbation (appelés plébiscites), la III<sup>e</sup> République a repris cette logique de confiscation de la souveraineté du peuple au profit de ses représentants, ce qui a abouti concrètement au règne de différentes oligarchies (financières, philosophiques, confessionnelles, ethniques,...) .

Il faudra attendre la loi constitutionnelle du 10 Juillet 1940 pour voir réapparaître le référendum. La nouvelle constitution à établir par le gouvernement investi par cette loi devant être « ratifiée par la nation » alinéa 2 de l'article unique de la loi. **(1)**

Le Gouvernement Provisoire de la République Française (1944-1946) organisa en 1945 et en 1946 trois référendums pour décider du nouveau type de régime politique à instaurer et pour l'acceptation d'une constitution, dont un référendum qui fut négatif.

La constitution de la IV<sup>e</sup> République reconfirma la confiscation de la souveraineté du peuple au profit de ses représentants, sauf en matière constitutionnelle (article 3) et encore le référendum pouvait être évité selon certaines procédures (article 90).

Ce n'est qu'avec la V<sup>e</sup> République que le référendum est enfin réhabilité, avec l'article 3 alinéa 1 de la constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». En matière constitutionnelle, c'est l'article 90, mais avec aussi des procédures pour l'éviter. En matière législative, c'est l'article 11, mais pour des domaines limités et avec une saisine limitée. Toutefois cela était quand même une avancée par rapport aux régimes précédents, et la V<sup>e</sup> République utilisa à plusieurs reprises le référendum, mais nous ne développeront pas cette histoire ici.

**4** – Quant au débat actuel pour un référendum éventuel sur la question du mariage homosexuel évoqué par Jérôme Bourbon, on peut répondre que : un nationaliste ne peut être contre le principe du référendum « expression directe de la souveraineté nationale », ou le peuple, un peuple, notre peuple décide sans le filtre d'intermédiaires, où le pays réel s'affranchit du pays légal. Le pouvoir actuel (version gauche libérale ou version droite

libérale) qui est une coalition de différentes oligarchies (financières, philosophiques, confessionnelles, ethniques, médiatiques, ...), coalition dont la coagulation structure un système de domination qui verrouille la vie politique, est naturellement hostile au référendum. C'est pour lui le risque que la décision lui échappe, comme cela c'est passé le 29 mai 2005 lors du référendum de révision constitutionnelle, avec le rejet du projet d'inspiration mondialiste de constitution européenne. Certes là aussi le pouvoir a fait montre de sa forfaiture habituelle en ne tenant pas compte de cette décision et en faisant voter un texte très proche de celui rejeté, dans le cadre d'une révision constitutionnelle parlementaire le 4 Février 2008. Une professeure de droit constitutionnelle respectée a même parlé de haute-trahison. Et cela aura un coût politique à long terme.

D'ailleurs ce même pouvoir sarkozyste politiquement discrédité a voulu se refaire une réputation lors de la révision constitutionnelle du 23 Juillet 2008 en prétendant instaurer dans le cadre de l'article 11 la possibilité d'un référendum d'initiative populaire. Mais les conditions prévues ont été pensées pour rendre cette perspective impossible, bien sûr.

Mais cela montre qu'un référendum reste, dans l'état actuel du verrouillage du système politique, une des seules armes qui puisse être utilisée, en tout cas juridiquement possible pour un peuple français pris en étau entre des oligarchies ennemies en haut et des populations ennemies (l'immigration-invasion-colonisation de peuplement extra-européenne) en bas.

L'exemple suisse du Référendum d'Initiative Populaire (RIP) le montre et le démontre. Alors que l'ensemble des partis politiques suisses (sauf un, l'UDC), des structures syndicales, notamment patronales, des églises, des associations du conformisme bien-pensant immigrationniste et anti-raciste, etc...étaient hostiles à toutes mesures contre l'immigration, l'islamisation, la lutte contre la criminalité en général, étrangère en particulier (par expulsion des délinquants étrangers), par le Référendum d'Initiative Populaire, le peuple suisse a pu s'affranchir de leurs obstructions et imposer ses choix.

Une révision sincère de l'article 11 instaurant une utilisation réellement effective du Référendum d'Initiative Populaire (avec par exemple le dépôt de 500000 signatures dans les préfectures) permettrait au peuple français de décider lui-aussi dans ces domaines, ce que le système lui dénie, et même dans tous ceux qui pourraient avoir des conséquences sur son identité, sa liberté, sa puissance, son existence, comme par exemple le projet américain et mondialiste de Traité Transatlantique, projet que les Etats-Unis veulent imposer aux peuples européens par leur courroie de transmission bruxelloise. (2)

**5** – Quant à l'argument que « l'on ne peut mettre aux voix une institution aussi vénérable et aussi naturelle que le mariage » et que « dans une société civilisée et digne de ce nom, il ne devrait même pas y avoir de débats sur ces sujets », on peut répondre que certes, dans l'idéal, c'est vrai, et dans un réel « normal » aussi. Mais le réel présent, c'est celui d'une décadence. Et dans une société décadente, ces débats sont possibles, ils ont lieu, et les différents lobbys subversifs (homosexuels, gauchistes, et autres) peuvent ainsi demander le mariage homosexuel...ils veulent inverser l'adage valable tant en grammaire que dans la vie sociale, « l'exception confirme la règle », pour abolir la règle et la remplacer par l'exception.

Raison de plus pour se battre en utilisant tous les moyens légaux. Maurras disait « même légaux ». Nous dirons plutôt « d'abord légaux », laissons l'initiative de l'illégalité à nos adversaires. Il n'est d'ailleurs pas neutre que l'actuel pouvoir socialiste, prétendant agir au nom d'une majorité « révélée » par des sondages, pour un « changement de civilisation » impliquant des bouleversements anthropologiques et sociologiques à même de détruire une société, n'ose pas faire voter sa loi par référendum, n'ose pas faire appel au peuple souverain, le titulaire ultime de la légitimité, mais préfère passer par une loi parlementaire. Il signe son imposture et sa forfaiture.

Et bien c'est avec, tous les citoyens de bonne foi, aux nationalistes d'avoir cette cohérence intellectuelle et politique de demander un référendum pour trancher ce débat fondamental, on pourrait même dire existentiel, pour une société digne de ce nom.

## **NOTES**

- (1) – La structure juridique de cette loi constitutionnelle du 10 Juillet 1940 est la même que celle de la loi constitutionnelle du 3 Juin 1958. Ce sont deux lois de révision constitutionnelle dérogatoires, par délégation du pouvoir constituant des Assemblées au Gouvernement. Celui-ci, explicitement désigné, soit nominalement (1940), soit chronologiquement (1958), et sous réserve de respecter certains principes (3 en 1940, 5 en 1958), doit élaborer un texte qu'il soumettra ensuite à ratification par référendum à la Nation. Dans le premier cas, le texte achevé en 1943 n'a pu être soumis au référendum du fait de la guerre. Dans le deuxième cas, par référendum la Nation adopta le projet constitutionnel le 28 Septembre 1958, texte qui fut promulgué le 4 Octobre 1958.
- (2) – Les deux paragraphes sur le Référendum d'Initiative Populaire ont été rajoutés en Février 2015.

## **POST-SCRIPTUM : Février 2013**

Une version abrégée est parue dans la rubrique « Droit aux lettres » de l'hebdomadaire Rivarol n° 3080 – 8 Février 2013 – p2.